



20e Conférence internationale des statisticiens du travail
Genève, 10-19 octobre 2018

- Annexe: ***Projet révisé*** de directives concernant les statistiques des migrations internationales de main d'oeuvre

Annexe

Projet révisé de directives concernant les statistiques des migrations internationales de main d'œuvre

Préambule

La 20^e Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST),

En réponse à la résolution concernant les travaux futurs sur les statistiques des migrations de main d'œuvre adoptée par la 19^e Conférence internationale des statisticiens du travail (2013),

Rappelant les implications de la constitution de l'OIT (1919), de la convention (n°29) sur le travail forcé, 1930, la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, avec la recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, qui l'accompagne, la convention relative au statut des réfugiés (1951) et son protocole relatif au statut des réfugiés (1967), la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, avec la recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants, 1975, qui l'accompagne, **la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017**, la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et ses protocoles (2003), la convention du travail maritime, 2006, amendée, le résultat de la réunion tripartite sur les questions relatives aux pêcheurs migrants (2017) ainsi que les instruments régionaux et internationaux pertinents, notamment l'accord général sur le commerce des services (1995), mode 4,

Suivant la résolution concernant une gouvernance équitable et efficace des migrations de main d'œuvre (2017), le programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'assemblée générale des Nations Unies (2015) et le rapport du directeur général intitulé *Migration équitable : un programme pour l'OIT* (2014),

Après avoir examiné les textes pertinents des recommandations en matière de statistiques des migrations internationales, Révision 1 (1998), adoptées par la commission de statistique des Nations Unies, la résolution concernant les statistiques sur le travail des enfants adoptée par la conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) en 2008, les recommandations internationales sur les statistiques du tourisme, 2008, la résolution concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main d'œuvre adoptée par la 19^e conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) en 2013, ainsi que les principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat, révision 3 (2017) adoptés par la commission de statistique des Nations Unies.

Reconnaissant qu'alors qu'une grande majorité des migrants internationaux sont des travailleurs migrants, les migrations internationales de main d'œuvre sont un phénomène dépassant le champ d'application des recommandations sur les statistiques des migrations

internationales, révision 1 ; et qu'il est donc nécessaire d'avoir des recommandations internationales sur tous les aspects des migrations internationales de main d'œuvre ; que l'absence d'informations statistiques complètes sur les migrations internationales de main d'œuvre et leur impact sur le développement national a empêché l'intégration effective de la migration de main d'œuvre dans les stratégies nationales de développement ; et que par ailleurs, l'absence de normes internationales relatives aux concepts, définitions et méthodologies de mesure des migrations internationales de main d'œuvre et des travailleurs migrants demeure un obstacle majeur à la production de statistiques harmonisées ;

Reconnaissant que les autorités légales des pays peuvent avoir pour mandat de réguler les flux migratoires internationaux entrants et sortants de leur territoire, et que les enregistrements effectués pour administrer et appliquer ces réglementations peuvent servir de base pour les statistiques ;

Reconnaissant l'approche fondée sur les droits adoptée par l'OIT en matière de migrations de main d'œuvre, que les méthodes et les mesures relatives aux migrations internationales de main d'œuvre et aux travailleurs migrants dans un pays donné dépendent du contexte national, des priorités politiques et des besoins spécifiques des utilisateurs, et que leur mise en œuvre dépendra par conséquent, dans une certaine mesure, des circonstances nationales ;

Adopte ce jour de ... 2018 les directives suivantes et encourage les pays à tester le cadre conceptuel sur lequel elles se fondent.

Objectifs et portée

1. Les migrations **internationales** de main d'œuvre constituent une priorité politique de plus en plus grande, et il est nécessaire de répondre équitablement aux intérêts des pays d'origine et des pays de destination, ainsi qu'aux intérêts des travailleurs migrants. Pour être efficaces, les politiques doivent se fonder sur des preuves solides, incluant le nombre de travailleurs migrants concernés, leurs caractéristiques et leurs schémas d'emploi. **Les migrations internationales de main d'œuvre peuvent comprendre la mobilité internationale de la main d'œuvre, comme les mouvements temporaires ou de court-terme de personnes entre des pays pour des raisons d'emploi dans le contexte de libre circulation des travailleurs dans les communautés économiques régionales.**
2. Dans les présentes directives, l'expression *migration internationale de main d'œuvre* est utilisée de façon générique pour renvoyer, de façon générale, aux concepts liés aux processus et aux résultats des migrations internationales de main d'œuvre, et notamment, aux trois concepts suivants :
 - a) les travailleurs migrants internationaux ;
 - b) les migrants internationaux pour le travail ;
 - c) les travailleurs migrants internationaux de retour.

3. L'objectif de ces directives est d'aider les pays à développer leurs statistiques nationales sur les migrations internationales de main d'œuvre et à les encourager à tester le cadre conceptuel qu'elles proposent.
4. De façon générale, les statistiques des migrations internationales de main d'œuvre doivent couvrir la population de référence, qui comprend toutes les personnes qui sont des résidents habituels du pays, indépendamment de leur sexe, leur pays d'origine ou leur nationalité, conformément aux principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat, révision 3 (2017). Aux fins des présentes directives, la population de référence comprend également les personnes qui ne sont pas des résidents habituels dans le pays, mais qui font cependant partie de la main d'œuvre ou de la main d'œuvre potentielle, ou qui exercent toute autre forme de travail dans ce pays, comme les travailleurs frontaliers, les travailleurs saisonniers, les travailleurs itinérants, les travailleurs migrants en situation régulière ou irrégulière, les travailleurs employés au titre de projets, les travailleurs admis pour un emploi spécifique, les gens de mer et les travailleurs d'une installation en mer.¹ Les réfugiés et les demandeurs d'asile peuvent faire partie de la main d'œuvre dans le pays de destination, mais la raison pour laquelle ils ont quitté leur pays d'origine est présumée être la recherche d'une protection internationale et non pas la recherche d'un travail.
5. Dans les pays où le flux entrant de travailleurs migrants de courte durée ou de travailleurs migrants temporaires est important, les statistiques de l'emploi doivent être complétées, dans la mesure du possible, par des informations sur les caractéristiques des emplois des non-résidents qui travaillent sur le territoire national, afin de permettre l'analyse de leur situation et de leur impact sur le marché du travail.
6. Les concepts communs et les définitions recommandées dans les présentes directives sont conformes aux normes internationales actuelles et aux directives relatives aux statistiques du travail adoptées par la 19^e CIST, aux recommandations en matière de statistiques des migrations internationales, Révision 1 (1998), et aux principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat, révision 3 (2017).
7. Une préoccupation principale de l'OIT est d'identifier et de mesurer les stocks et les flux de travailleurs migrants internationaux, et, sur cette base, de promouvoir des mesures destinées à les protéger dans le cadre d'une approche fondée sur les droits. Il est important de promouvoir des migrations de main d'œuvre qui améliorent le bien-être des migrants et de leur famille à la fois dans leur pays d'origine et leur pays de destination.
8. Ces directives ont pour objectif d'aider les pays à développer leur système national de statistique en recueillant des statistiques comparables sur les migrations internationales de main d'œuvre, afin de fournir une base d'informations améliorée aux différents usagers, en tenant compte des circonstances et des besoins nationaux spécifiques. Ce système doit être conçu dans le but d'atteindre un certain nombre d'objectifs, notamment de mieux comprendre le processus migratoire ; d'évaluer les caractéristiques sociodémographiques

¹ Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), article 2.

et les conditions de travail, le traitement équitable des différents groupes de travailleurs migrants internationaux ; et d'analyser le statut relatif des groupes défavorisés de travailleurs migrants internationaux qui font l'objet d'une préoccupation politique spécifique.

9. Pour atteindre ces objectifs, le système national intégré de statistique doit être élaboré en consultation avec les différents usagers des statistiques, et dans la mesure du possible, en harmonie avec la collecte des autres statistiques économiques, démographiques et sociales. Les choix relatifs aux concepts et aux sujets couverts ainsi que la fréquence des mesures et/ou des rapports dépendront de leur pertinence pour le pays et des ressources disponibles. Chaque pays doit établir une stratégie appropriée pour la collecte des données et les rapports statistiques afin d'assurer l'amélioration et la pérennisation du système.
10. En développant leurs statistiques sur les migrations internationales de main d'œuvre, les pays doivent s'efforcer d'incorporer les directives ci-dessous afin de promouvoir la comparabilité entre les pays et de permettre d'évaluer les tendances et les différences en matière d'ampleur, de modèles et de conséquences, pour les pays et pour les personnes, des stocks et des flux de travailleurs migrants internationaux.

Concepts et définitions

La population résidente

11. Conformément aux principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat, révision 3, la *population résidente* d'un pays comprend toutes les personnes qui *résident habituellement* dans le pays, quels que soient leur sexe, leur origine nationale, leur citoyenneté ou l'emplacement géographique de leur lieu de travail. Elle inclut les apatrides et les non ressortissants résidant habituellement dans le pays mais qui n'ont pas de permis de résidence. Elle comprend également les résidents habituels qui travaillent en dehors du pays (comme les travailleurs frontaliers, les travailleurs saisonniers et les autres travailleurs migrants de courte durée, les travailleurs bénévoles et les nomades).

Les unités productrices résidentes

12. Conformément au Système de comptabilité nationale, une *unité productrice résidente* est une unité économique dont la fonction principale est de produire des biens et des services et dont le centre d'intérêt économique est situé sur le territoire économique d'un pays donné.

Les migrants internationaux

13. Les *migrants internationaux* comprennent tous les résidents d'un pays qui ont changé de pays de résidence habituelle. Pour des raisons pratiques de mesure et conformément aux recommandations des Nations Unies, il est possible d'identifier les migrants

internationaux comme étant « toutes les personnes qui résident habituellement dans le pays et qui sont des ressortissants d'un autre pays (population étrangère) ou ceux dont le lieu de naissance est situé dans un autre pays (population née à l'étranger) ». Notamment :

- a) *la population née à l'étranger* d'un pays comprend toutes les personnes résidant habituellement dans le pays et dont le lieu de naissance est situé dans un autre pays. Elle correspond au nombre de migrants internationaux qui ont migré au moins une fois dans leur vie et résident actuellement hors du pays où ils sont nés. Les personnes nées en dehors de leur pays de résidence actuelle mais qui sont des ressortissants de ce pays à leur naissance (par exemple les personnes nées à l'étranger de parents ressortissants du pays mais vivant à l'étranger) sont parfois exclues du calcul de la population née à l'étranger. Le pays de naissance enregistré fait référence à l'entité géographique existant au moment de la collecte des données. **Les personnes nées à l'étranger peuvent être des nationaux du pays, être ressortissants étrangers, ou les deux à la fois.**
- b) *la population étrangère d'un pays* comprend toutes les personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays où ils résident habituellement. Elle comprend les personnes résidentes apatrides. Elle exclut les migrants internationaux qui ont acquis la nationalité de leur pays de résidence habituelle. La population étrangère peut être née à l'étranger ou née dans le pays.

Les travailleurs migrants internationaux

14. Le concept de *travailleurs migrants internationaux* sert à mesurer le lien actuel avec le marché du travail des migrants internationaux dans un pays, indépendamment de l'objectif initial de la migration, et celui d'autres personnes qui ne sont pas des résidents habituels du pays mais qui ont actuellement un lien avec le marché du travail du pays où s'effectue la mesure. **Dans ce contexte, les termes « travailleurs migrants internationaux » et « migrants internationaux et travailleurs étrangers non-résidents » sont équivalents. Ils sont définis** à des fins statistiques **comme** toutes les personnes en âge de travailler présentes dans le pays qui effectue la mesure, et qui relèvent d'une des deux catégories suivantes :

- a) *Les résidents habituels* : les migrants internationaux qui, durant une période de référence définie, faisaient partie de la main d'œuvre du pays où ils résident habituellement, en étant en emploi ou au chômage;
- b) *Les non-résidents* **ou travailleurs étrangers non-résidents** : les personnes qui, durant une période de référence définie, n'étaient pas des résidents habituels du pays mais étaient présents dans le pays et avaient un lien avec le marché du travail du pays, soit en étant en emploi, travaillant pour des unités productrices résidentes de ce pays, soit en cherchant un emploi dans ce pays.

15. Du point de vue de leur pays de résidence habituelle, les travailleurs migrants internationaux relevant de la catégorie 14(b) (non-résidents **ou travailleurs étrangers non-résidents**) peuvent être appelés des « résidents travaillant à l'étranger ». Du point de

vue de leur pays de nationalité, les ressortissants résidents qui travaillent à l'étranger ainsi que les ressortissants non-résidents qui travaillent à l'étranger (au sens où ils font partie de la main d'œuvre de leur pays de résidence habituelle) peuvent être appelés des « ressortissants travaillant à l'étranger ». De même, du point de vue du pays de naissance, les résidents nés au pays ainsi que les non-résidents nés au pays qui travaillent à l'étranger peuvent être considérés comme des « personnes nées au pays qui travaillent à l'étranger ».

16. Les concepts de « population en âge de travailler », « main d'œuvre », « emploi » et « chômage » sont définis conformément **aux normes internationales les plus récentes** concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main d'œuvre:

- a) La *population en âge de travailler* est déterminée à partir d'une limite d'âge inférieure définie (en tenant compte de l'âge minimum pour l'emploi ou de l'âge de fin de la scolarité obligatoire), sans limite d'âge supérieure. Le cas échéant, la limite d'âge inférieure peut être abaissée de façon à mesurer séparément le lien avec le marché du travail des enfants migrants internationaux et des enfants non-résidents qui n'ont pas atteint l'âge limite pour travailler ;
- b) La *main d'œuvre* est constituée des personnes en âge de travailler qui sont en emploi ou au chômage durant la période de référence définie;
- c) Les *personnes en emploi* sont définies comme toutes les personnes en âge de travailler qui, durant la période de référence définie, étaient engagées dans toute activité visant à produire des biens ou à fournir des services en échange d'une rémunération ou d'un profit ;
- d) Les *personnes au chômage* sont définies comme toutes les personnes en âge de travailler qui n'étaient pas en emploi, avaient effectué des activités de recherche d'emploi durant la période de référence définie et étaient disponibles pour l'emploi si la possibilité d'occuper un poste de travail leur était présentée.

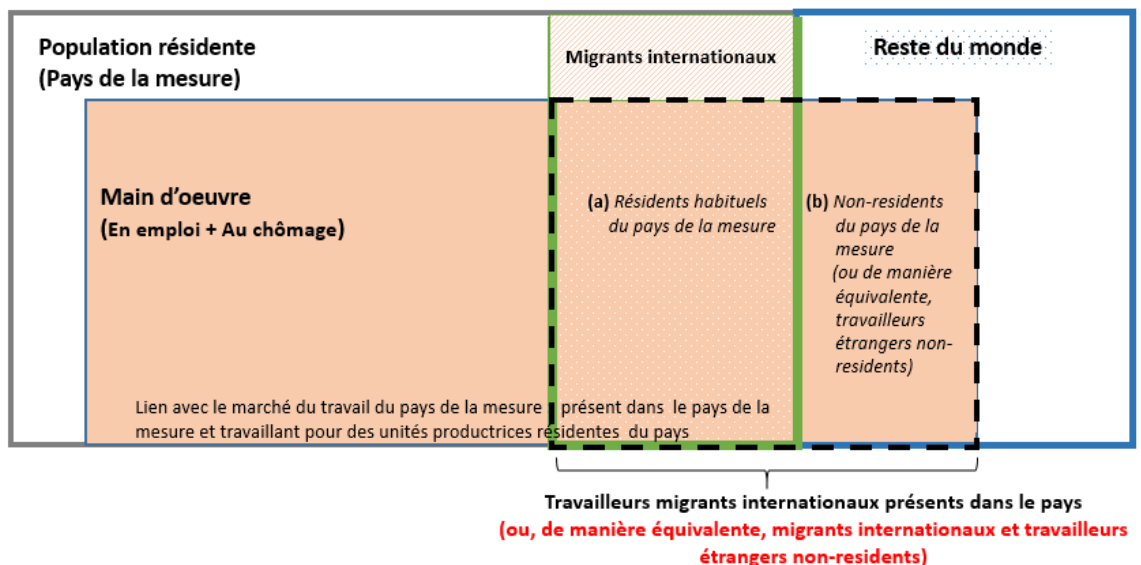
17. En fonction des objectifs de leurs politiques, les pays peuvent souhaiter inclure également dans les travailleurs migrants internationaux les personnes qui, au cours de la période de référence définie, faisaient partie de la main d'œuvre potentielle ou étaient engagés dans des formes de travail non rémunérées telles que définies **par les normes internationales les plus récentes en la matière**. Il peut être particulièrement pertinent d'élargir le champ d'application du lien avec le marché du travail à la main d'œuvre potentielle dans les cas où certains migrants internationaux ne sont pas autorisés à travailler en échange d'une rémunération ou d'un profit ou font l'objet de restrictions sur le type de travail ou de lieu de travail auquel ils peuvent prétendre. À des fins de comparaison internationale, les données sur les différentes catégories de lien avec le marché du travail et les différentes formes de travail des travailleurs migrants internationaux doivent être présentées séparément.

18. En principe, la période de référence définie doit être courte, d'une durée de sept jours ou d'une semaine par exemple. Toutefois, la mesure des différentes formes de travail peut être réalisée à partir de durées différentes autour de la période de référence, par exemple quatre semaines ou un mois calendaire pour la production de biens pour la consommation personnelle, le travail en formation non rémunéré ou le travail bénévole, et une ou

plusieurs journées de 24 heures dans une période de sept jours ou d'une semaine pour la fourniture de services pour la consommation personnelle.

19. Le diagramme ci-dessous présente les principaux éléments de la mesure des travailleurs migrants internationaux.

1. Représentation schématique du cadre de mesure des travailleurs migrants internationaux



20. **Les catégories de travailleurs suivantes** sont incluses dans les travailleurs migrants internationaux. **Les catégories ne sont ni exhaustives ni mutuellement exclusives, et ne sont pas destinées à être mesurées séparément dans toutes les circonstances. La liste sert à illustrer les catégories particulières de travailleurs qui sont incluses dans le champ de la définition des travailleurs migrants internationaux :**

- les travailleurs frontaliers qui ne sont pas des résidents habituels du pays de la mesure mais qui ont reçu l'autorisation d'être employés de façon continue dans ce pays à condition de sortir du pays à des intervalles brefs et réguliers (tous les jours ou toutes les semaines);
- les travailleurs saisonniers, qui ne sont pas des résidents habituels du pays où ils ont un emploi, et dont le travail, de par sa nature, dépend des conditions saisonnières et n'est effectué que durant une partie de l'année ;
- les travailleurs itinérants, qui ne sont pas des résidents habituels du pays de la mesure, mais voyagent dans ce pays pendant de courtes périodes pour des raisons liées au travail ;
- les travailleurs employés au titre de projets, qui sont admis dans le pays où ils sont employés pour une période d'emploi définie uniquement en fonction d'un projet précis réalisé dans ce pays par leur employeur ;
- les travailleurs admis pour un emploi spécifique, qui ont été envoyés par leur employeur, **une entreprise multinationale par exemple**, pour une période limitée et

- définie dans le pays où se situe leur emploi pour entreprendre une tâche ou une mission spécifique, ou pour entreprendre un travail qui exige des compétences professionnelles, commerciales, techniques ou autres hautement spécialisées, ou pour un travail transitoire et bref, et qui doivent sortir du pays où ils sont employés à l'expiration de leur autorisation de séjour, ou avant s'ils n'effectuent plus leur tâche ou leur mission spécifique ou ne sont plus engagés dans ce travail ;
- f) les travailleurs indépendants qui sont engagés dans une activité rémunérée sans contrat d'emploi et qui gagnent leur vie grâce à cette activité en travaillant normalement seuls ou avec des membres de leur famille, y compris les autres travailleurs migrants reconnus comme travailleurs indépendants par la législation applicable dans le pays où ils sont en emploi, ou par des accords bilatéraux ou multilatéraux ;
 - g) les gens de mer, y compris les pêcheurs employés sur un navire enregistré dans le pays de la mesure, dont les travailleurs ne sont pas des ressortissants ;
 - h) les travailleurs employés dans une installation en mer relevant de la juridiction du pays de la mesure, dont les travailleurs ne sont pas des ressortissants ;
 - i) **les travailleurs domestiques étrangers engagés par des employeurs résidents, indépendamment de leur autorisation de travail et de la légalité de leur entrée dans le pays ;**
 - j) **les étudiants étrangers qui sont entrés dans le pays dans le but déclaré de poursuivre des études mais qui ensuite travaillent, cherchent du travail, ou combinent le travail et les études ;**
 - k) les voyageurs internationaux en voyage touristique dont l'objectif principal est d'être employé dans le pays qu'ils visitent et de recevoir une rémunération pour le travail fourni ;
 - l) les réfugiés et les demandeurs d'asile qui travaillent **ou qui cherchent du travail**, qu'ils disposent ou non d'une autorisation de travail durant la procédure pour obtenir le statut de réfugié ou la demande d'asile ;
 - m) **les personnes déplacées de force au-delà des frontières du fait de catastrophes d'origine naturelle ou humaines, qui travaillent ou cherchent du travail dans le pays où ils se trouvent déplacés ;**
 - n) les personnes victimes de la traite internationale pour du travail forcé ou à des fins d'exploitation par le travail.

21. *Sont exclus* des travailleurs migrants internationaux :

- a) les militaires étrangers et le personnel diplomatique ;
- b) les voyageurs internationaux en voyage touristique qui travaillent de façon accessoire dans le pays qu'ils visitent (le travail n'est pas l'objectif principal du voyage) ;
- c) le personnel des centres d'appel travaillant **dans des unités productrices non-résidentes** et d'autres personnes qui fournissent des services depuis l'étranger.

Les migrants internationaux pour le travail

22. Le concept de *migrants internationaux pour le travail* est destiné à mesurer les mouvements de personnes d'un pays à un autre pour travailler ou chercher du travail. À des fins statistiques, tous les migrants internationaux pour le travail font partie des migrants internationaux définis au paragraphe 14 ci-dessus, notamment des deux catégories 14(a) (résidents habituels) et 14(b) (non-résidents) s'ils sont entrés dans le pays de la mesure durant une période de référence définie pour chercher ou commencer un emploi, et dont l'intention était documentée ou déclarée à leur entrée dans le pays. Notamment :

- a) la période de référence définie pour la mesure des migrants internationaux pour le travail devrait être longue, par exemple les 12 mois précédents ou l'année calendaire précédente ;
- b) les migrants internationaux pour le travail se distinguent des autres migrants internationaux qui entrent dans le pays principalement pour des raisons qui n'ont aucun lien avec le fait de commencer ou chercher un emploi. Dans les deux cas, cette distinction fait référence au moment de leur entrée dans le pays et non pas à la situation actuelle de la personne ;
- c) l'expression « commencer ou chercher un emploi » signifie s'engager dans un emploi ou chercher un emploi et être disponible pour un emploi conformément aux définitions de la résolution 1 de la 19^e CIST sur l'emploi, le chômage et la main d'œuvre potentielle. Commencer ou chercher un emploi peut ne pas être la seule raison ou la principale raison d'entrer dans le pays. Il suffit que ce soit l'une des raisons documentées ou déclarée. Lorsque cela est pertinent et faisable, les pays peuvent souhaiter étendre la mesure au concept plus large de « commencer ou chercher du travail », incluant des formes de travail autre que l'emploi, comme « le travail de formation non rémunéré », le « travail bénévole », ou « le travail de production pour la consommation personnelle » ;
- d) l'expression « documentée ou déclarée » signifie que cette raison est inscrite dans les registres officiels de l'immigration ou déclarée aux autorités pertinentes de l'immigration.

Les travailleurs migrants internationaux de retour

23. Le concept de *travailleurs migrants internationaux de retour* sert à mesurer l'expérience de travail des personnes qui rentrent après avoir été des travailleurs migrants internationaux à l'étranger. Pour le pays de la mesure, les travailleurs migrants internationaux de retour sont définis comme les résidents actuels du pays qui étaient auparavant des travailleurs migrants internationaux dans un ou plusieurs autres pays. Notamment :

- a) la mesure du nombre de travailleurs migrants internationaux de retour ne dépend pas de leur statut actuel vis-à-vis de la main d'œuvre dans leur pays de résidence actuelle. Les travailleurs migrants internationaux de retour peuvent être des personnes actuellement hors de la main d'œuvre, ou hors de la main d'œuvre potentielle, ou des personnes qui ne sont plus engagés dans aucune forme de travail dans le pays où ils résident actuellement ;

- b) sont inclus dans les travailleurs migrants internationaux de retour les résidents actuels du pays de la mesure qui ont travaillé à l'étranger sans pour autant être des résidents habituels du pays dans lequel ils travaillaient (ce qui correspond à la catégorie 14(b) (non-résidents) des travailleurs migrants internationaux évoquée ci-dessus) ;
- c) il est recommandé de choisir une durée minimum de lien avec le marché du travail à l'étranger assez brève, par exemple six mois, pour qu'une personne puisse être considérée comme un travailleur migrant international de retour dans son pays d'origine, **durée calculée cumulativement pour les travailleurs connaissant des périodes de migration répétées** ;
- d) il est recommandé de choisir une période de référence assez longue pour la date de retour, c'est-à-dire le temps maximum écoulé depuis le retour de la personne dans son pays de résidence actuelle, pour qu'elle soit incluse parmi les travailleurs migrants internationaux de retour de ce pays, par exemple les 12 derniers mois ou les cinq dernières années; ou cette période de référence peut rester ouverte pour classer ces personnes en fonction de leur date de retour.

Classifications

24. Les migrations internationales de main d'œuvre se caractérisent par leur direction, leur durée et leur nature. La direction distingue l'entrée et la sortie des travailleurs migrants internationaux. La durée fait référence à la durée du séjour dans le pays où ils ont un lien avec le marché du travail. La nature des migrations internationales de main d'œuvre fait référence à son caractère permanent ou temporaire.

La direction

25. Les travailleurs migrants internationaux peuvent être classés selon le pays où ils ont un lien avec le marché du travail, et selon leur pays d'origine. Notamment :

- a) *le pays où ils ont un lien avec le marché du travail* est le pays dans lequel le travailleur migrant international **travaillait pour une ou des unités productrices résidentes** durant la période de référence définie utilisée pour la mesure. Pour les travailleurs migrants internationaux de la catégorie 14(a) (résidents habituels), le pays dans lequel ils ont un lien avec le marché du travail est leur pays de résidence habituelle. Pour les travailleurs migrants internationaux de la catégorie 14(b) (non-résidents), le pays dans lequel ils ont un lien avec le marché du travail est différent de leur pays de résidence habituelle ;
- b) en fonction de la définition utilisée aux fins de la mesure (les travailleurs migrants internationaux des catégories 14(a) ou 14(b)), le *pays d'origine* du travailleur migrant international peut être le pays de naissance, le pays de nationalité, ou le pays de résidence habituelle précédente. Pour les travailleurs migrants internationaux de la catégorie 14(b) (non-résidents), le pays d'origine fait généralement référence au pays de résidence habituelle actuel; il est également possible que le pays d'origine fasse référence au pays de naissance ou au pays de nationalité.

26. Les migrants internationaux pour le travail peuvent être classés en fonction du pays d'origine et du pays de destination. Notamment :

- a) comme pour les travailleurs migrants internationaux, *le pays d'origine* des migrants internationaux pour le travail peut être le pays de naissance, le pays de nationalité ou le pays de résidence habituelle précédente, en fonction de la définition des migrants internationaux utilisée aux fins de la mesure ;
 - b) *le pays de destination* des migrants internationaux pour le travail fait référence au pays dans lequel le migrant est entré pour commencer ou chercher un emploi.
27. Les migrants internationaux pour le travail peuvent transiter par un ou plusieurs pays durant leur déplacement de leur pays d'origine vers le pays de destination. Il est possible de classer les travailleurs migrants pour le travail en fonction du ou des pays de transit rétrospectivement, une fois le pays de destination atteint. Pour qu'un pays soit considéré comme un pays de transit, la durée minimum de séjour dans ce pays doit être d'au moins quatre semaines durant lesquelles le travailleur a travaillé ou cherché du travail. Si cette durée de séjour dépasse un seuil maximal, le pays ne devrait pas être considéré comme un pays de transit, mais comme un pays où le travailleur avait précédemment un lien avec le marché du travail. Le seuil maximal peut être déterminé en fonction des circonstances nationales et des priorités politiques du pays.
28. Les travailleurs migrants internationaux de retour peuvent être classés en fonction du *pays où ils avaient auparavant un lien avec le marché du travail*. Le pays où ils avaient auparavant un lien avec la main d'œuvre fait référence au pays dans lequel le migrant international de retour était auparavant un travailleur migrant international. Si le migrant international de retour a eu un lien avec le marché du travail de plusieurs pays, c'est le pays du dernier lien avec le marché du travail ou le pays où le lien avec le marché du travail a été le plus long, ou une combinaison de ces deux critères, qui peut être utilisé à des fins de classification.

La durée du séjour

29. Il est possible de classer les travailleurs migrants internationaux, les migrants internationaux pour le travail et les travailleurs migrants internationaux de retour en fonction de la durée de leur séjour dans le pays dans lequel ils ont actuellement un lien avec le marché du travail. Il est aussi possible de classer les travailleurs migrants internationaux de retour en fonction de la durée de leur séjour et la durée de leur lien avec le marché du travail dans le pays du précédent lien avec le marché du travail, incluant les périodes où la personne était dans ce pays sans avoir temporairement de lien avec le marché du travail.
30. Pour les travailleurs migrants internationaux, la *durée du séjour* est le temps passé dans le pays où ils ont un lien avec le marché du travail. Cette durée comprend les périodes durant lesquelles le travailleur migrant international était **temporairement absent de son travail** ou n'avait temporairement pas de lien avec le marché du travail. L'expression *temps passé* fait référence au fait que le travailleur migrant international est toujours présent dans le pays où il a un lien avec le marché du travail, et que la durée du séjour, au moment de la mesure, peut être incomplète.

31. En termes de durée de séjour, les catégories suivantes de travailleurs migrants internationaux peuvent être distinguées:

- a) *les travailleurs migrants internationaux de longue durée*, c'est-à-dire, les travailleurs migrants internationaux dont la durée du séjour dans le pays où ils ont un lien avec le marché du travail est d'un an ou plus (12 mois ou plus). **Le cas échéant, les travailleurs migrants internationaux de longue durée peuvent être séparés en deux sous-catégories : ceux dont la durée de séjour est inférieure à cinq ans et ceux dont la durée de séjour est de cinq ans ou plus ;**
- b) *les travailleurs migrants internationaux de courte durée*, c'est-à-dire les travailleurs migrants internationaux dont la durée **cumulée** du séjour dans le pays où ils ont un lien avec le marché du travail a été **d'une durée limitée**, c'est-à-dire de moins de 12 mois ;
- c) aux fins de certaines politiques, il peut être pertinent d'identifier séparément les *travailleurs migrants internationaux saisonniers* (les travailleurs migrants internationaux de la catégorie 20(b)), dont le travail, en raison de sa nature, dépend de conditions saisonnières et n'est effectué que durant une partie de l'année. Des considérations similaires peuvent être appliquées pour identifier séparément les *travailleurs frontaliers* et les *travailleurs itinérants* (les travailleurs migrants internationaux des catégories 20(a) et 20(c) respectivement).

Les travailleurs migrants internationaux relevant des catégories 31(a), 31(b) et 31(c) peuvent en outre être classés à des fins d'analyse *en fonction de la durée de leur lien avec le marché du travail*, en faisant la distinction entre la durée de l'emploi et la durée du chômage, **et, le cas échéant, la durée des autres formes de travail ou d'activités.**

32. Pour les migrants internationaux pour le travail, la durée du séjour fait référence à la durée prévue de leur séjour, et le pays dans lequel ils ont un lien avec le marché du travail fait référence au pays de destination.

33. Pour les travailleurs migrants internationaux de retour, le pays dans lequel ils ont un lien avec le marché du travail est le pays dans lequel ils avaient leur précédent lien avec le marché du travail, et la durée de séjour fait référence à la durée du séjour effectuée dans ce pays. Pour certains objectifs politiques et analytiques, il peut également être pertinent de classer les travailleurs migrants internationaux de retour en fonction de la durée cumulative de leurs séjours dans tous les pays dans lesquels ils ont eu un lien avec le marché du travail.

La nature permanente ou temporaire

34. ~~Les travailleurs migrants internationaux et~~ **Les migrants internationaux pour le travail** peuvent être classés en fonction de la nature permanente ou temporaire du séjour **envisagé** dans le pays dans lequel ils ont un lien avec le marché du travail **au moment de l'entrée** dans ce pays, de la manière suivante :

- a) ***les migrants internationaux permanents pour le travail*** sont les migrants internationaux pour le travail qui ont l'intention de s'installer pour le reste de leur vie

dans le pays dans lequel ils ont un lien avec le marché du travail ou leur pays de destination. À des fins pratiques, dans le cas d'employés avec des contrats de travail, **les migrants internationaux permanents pour le travail** peuvent être définis comme tels en fonction de la durée de leur contrat: par exemple, ceux qui ont un contrat de travail de cinq ans ou plus. Le pays de nationalité, s'il est différent du pays dans lequel ils ont un lien avec le marché du travail ou du pays de destination, peut considérer **les migrants internationaux permanents pour le travail** comme des « citoyens travaillant à l'étranger sans intention de revenir dans leur pays de nationalité ». De même, le pays de naissance, si ce dernier est différent du pays dans lequel ils ont un lien avec le marché du travail ou du pays de destination, peut considérer **les migrants internationaux permanents pour le travail** comme « des personnes nées dans le pays qui travaillent à l'étranger sans intention de revenir dans leur pays de naissance » ;

- b) *les migrants internationaux temporaires pour le travail* sont les migrants internationaux pour le travail qui **entrent** dans le pays dans lequel ils ont un lien avec le marché du travail ou leur pays de destination avec **l'intention de rester** pour une durée limitée, qui peut être inférieure ou supérieure à 12 mois. La limite de temps peut être volontaire de la part du travailleur ou due aux besoins de l'organisation qui l'emploie. À des fins pratiques, dans le cas d'employés avec des contrats de travail, **les migrants internationaux temporaires pour le travail** peuvent être définis comme tels en fonction de la durée de leur contrat. Le pays de nationalité, si ce dernier est différent du pays dans lequel ils ont un lien avec le marché du travail ou du pays de destination, peut considérer **les migrants internationaux temporaires pour le travail** comme des « citoyens travaillant à l'étranger avec l'intention de revenir dans leur pays de nationalité ». De même le pays de naissance, si ce dernier est différent du pays dans lequel ils ont un lien avec le marché du travail ou du pays de destination, peut considérer **les migrants internationaux temporaires pour le travail** comme « des personnes nées dans le pays qui travaillent à l'étranger avec l'intention de revenir dans leur pays de naissance ».

35. **Dans les cas où cela est pertinent et possible, les travailleurs migrants internationaux peuvent également être classés comme permanents ou temporaires sur la base de la nature du séjour envisagé, comme c'est le cas pour les migrants internationaux pour le travail. Il faut souligner que dans le cas des travailleurs migrants internationaux, il est possible que des catégories** ne puissent pas être classées de façon appropriée comme travailleurs migrants internationaux permanents ou temporaires, en raison de la nature de leur migration pour le travail. *Les travailleurs migrants internationaux circulaires*, forment un groupe particulier : ce sont les travailleurs migrants internationaux qui effectuent de nombreux mouvements entre leur pays d'origine et le pays dans lequel ils ont un lien avec le marché du travail durant une période définie, 12 mois par exemple. Ce groupe comprend les travailleurs migrants internationaux de la catégorie 14(b) (non-résidents).

Les statistiques du stock et des flux de migrants

36. Les statistiques du stock et des flux de migrants fournissent des informations sur le nombre de travailleurs migrants internationaux présents dans le pays et les changements de leur statut migratoire et de leur statut de travail, de la façon suivante :

- a) le *stock de travailleurs migrants internationaux* est le nombre de travailleurs migrants internationaux présents dans le pays de la mesure à un moment donné, selon les définitions des catégories 14(a) et 14(b) susmentionnées ;
- b) le *flux entrant de migrants internationaux pour le travail* est le nombre de migrants internationaux pour le travail qui sont entrés dans le pays de la mesure durant la période de référence définie au paragraphe 22(a) ci-dessus ;
- c) le *flux entrant de travailleurs migrants internationaux* est la somme : (i) du nombre de migrants internationaux déjà présents dans le pays de la mesure avant le début de la période de référence définie, qui étaient hors de la main d'œuvre au début de la période de référence mais qui sont entrés dans la main d'œuvre du pays de la mesure durant la période de référence ; (ii) du nombre de migrants internationaux qui sont entrés dans le pays de la mesure durant la période de référence – en tant que migrants internationaux pour le travail ou pour toute autre raison – et sont entrés dans la main d'œuvre du pays de la mesure durant la période de référence ; (iii) les non-résidents dans le pays de la mesure qui sont devenus des travailleurs migrants internationaux non-résidents dans le pays durant la période de référence. Le nombre de travailleurs migrants internationaux entrant *inclut* le nombre de migrants internationaux pour le travail entrés dans le pays de la mesure durant la période de référence s'ils ont eu un lien avec le marché du travail de ce pays à un moment donné durant la période de référence. Ce nombre *exclut* toutefois le nombre de migrants internationaux pour le travail entrés dans le pays de la mesure durant la période de référence s'ils sont restés sans lien avec le marché du travail de ce pays durant la totalité de la période de référence ;
- d) le *flux sortant de travailleurs migrants internationaux* est la somme : (i) du nombre de travailleurs migrants internationaux qui ont quitté le pays de la mesure (ou sont décédés) durant la période de référence spécifiée ; (ii) le nombre de travailleurs migrants internationaux qui sont restés dans le pays de la mesure mais qui sont sortis de la main d'œuvre du pays durant la période de référence ; et (iii) les travailleurs migrants internationaux non-résidents dans le pays de la mesure dont le lien avec le marché du travail de ce pays s'est terminé durant la période de référence, quelle qu'en soit la raison. Le nombre de travailleurs migrants internationaux sortant du pays *exclut* les migrants internationaux pour le travail dans le pays de la mesure qui ont quitté ce pays (ou sont décédés) durant la période de référence, sans avoir jamais eu de lien avec le marché du travail de ce pays durant la période de référence.

Si les catégories (i), (ii) et (iii) citées aux sous-paragraphe 36(c) et 36(d) sont nécessaires pour assurer la correspondance entre les statistiques de flux entrants et sortants de travailleurs migrants internationaux et les changements dans le stock de travailleurs migrants internationaux, il est important de faire la distinction entre les flux de migrants (catégorie (ii)) et les flux relatifs au marché du travail (catégories (i) et (iii)) représentant les entrées et les sorties du marché du travail.

37. La *variation stock de travailleurs migrants internationaux* durant une période donnée est égale au flux entrant de travailleurs migrants internationaux durant cette période moins le flux sortant de travailleurs migrants internationaux durant cette période. Si le nombre total a augmenté, c'est qu'il y a eu un *flux entrant net de travailleurs migrants internationaux* ; si le nombre total a baissé, c'est qu'il y a eu un *flux sortant net de travailleurs migrants internationaux* durant la période donnée.
38. Les principales statistiques du stock et des flux de travailleurs migrants internationaux de retour sont les suivantes :
- a) le *stock de travailleurs migrants internationaux de retour* est le nombre total de travailleurs migrants internationaux qui sont revenus dans le pays de la mesure à un moment donné, selon la définition du paragraphe 23 ci-dessus ;
 - b) le *flux entrant de travailleurs migrants internationaux de retour* est le nombre de travailleurs migrants internationaux qui reviennent dans le pays de la mesure durant une période donnée.
39. Dans les pays où il existe un mouvement de retour important des travailleurs migrants internationaux vers d'autres pays (ou vers certains pays spécifiques), il peut aussi s'avérer pertinent de compiler des statistiques sur le *flux sortant de travailleurs migrants internationaux de retour*, qui se définit comme le nombre de travailleurs migrants internationaux de retour qui quittent le pays de la mesure pour un autre pays durant une période donnée pour travailler ou pour d'autres raisons.

Les indicateurs clés

40. Chaque pays devrait sélectionner une série d'indicateurs afin de faire le suivi des processus de migrations internationales de main d'œuvre les concernant. Pour présenter des rapports internationaux, il est proposé d'utiliser une série d'indicateurs clés.
41. Les indicateurs clés pour les travailleurs migrants internationaux sont:
- a) le stock de travailleurs migrants internationaux à mi-parcours de la période couverte, en distinguant les travailleurs migrants internationaux des catégories 14(a) (résidents habituels) et 14(b) (non-résidents);
 - b) le taux de participation à la main d'œuvre, le ratio emploi-population et le taux de chômage des migrants internationaux, qui ont été définis au paragraphe 16 ci-dessus. Puisque la catégorie 14(a) des travailleurs migrants internationaux se réfère aux résidents habituels dans le pays où existe le lien avec le marché du travail, par définition, les catégories correspondantes (16(a), 16(b), 16(c) et 16(d) ne couvrent que les résidents :

$$\text{Taux de participation à la main d'oeuvre} = \frac{\text{Travailleurs migrants internationaux, catégories 14(a), 16(b)}}{\text{Migrants internationaux en âge de travailler, catégorie 16(a)}}$$

$$\text{Ratio emploi – population} = \frac{\text{Travailleurs migrants internationaux en emploi, catégories 14(a), 16(c)}}{\text{Migrants internationaux en âge de travailler, catégorie 16(a)}}$$

$$\text{Taux de chômage} = \frac{\text{Travailleurs migrants internationaux au chômage, catégories 14(a), 16(d)}}{\text{Travailleurs migrants internationaux, catégories 14(a), 16(b)}}$$

- c) dans les pays où le nombre de travailleurs migrants internationaux de la catégorie 14(b) (non-résidents) est important, il est possible de calculer le taux de participation à la main d'œuvre, le ratio emploi-population et le taux de chômage modifiés en ajoutant le nombre de travailleurs migrants internationaux de la catégorie 14(b) au numérateur et au dénominateur des indicateurs sur les travailleurs migrants internationaux ;
- d) lorsque, dans la définition des travailleurs migrants internationaux, le « lien avec le marché du travail » est élargi pour couvrir la main d'œuvre potentielle et les formes de travail non rémunérées, les indicateurs relatifs aux travailleurs migrants internationaux devraient faire la distinction entre les différentes formes de lien avec le marché du travail, et les taux et ratios correspondants devraient être calculés, le cas échéant ;
- e) dans les pays où il existe un nombre important d'enfants migrants internationaux qui travaillent, une limite d'âge inférieure appropriée peut être utilisée pour définir la population en âge de travailler et la population de travailleurs migrants internationaux correspondante, afin de calculer le taux de participation à la main d'œuvre et le ratio emploi-population des travailleurs migrants internationaux.

42. Les indicateurs clés pour le flux entrant de migrants internationaux pour le travail sont:

- a) le flux entrant de migrants internationaux pour le travail durant la période de référence choisie au paragraphe 22(a), en identifiant séparément le nombre de migrants temporaires, et le cas échéant, le nombre de migrants circulaires définis aux paragraphes 34 et 35 ;
- b) la part du flux entrant de migrants internationaux pour le travail dans le flux entrant total de migrants internationaux durant la période de référence, quelle que soit la raison de la migration.

43. Les indicateurs clés pour les travailleurs migrants internationaux de retour sont:

- a) le stock de travailleurs migrants internationaux de retour à mi-parcours de la période de référence choisie selon le paragraphe 23(a) ci-dessus ;
- b) la part de travailleurs migrants internationaux de retour dans la population en âge de travailler du pays de la mesure à mi-parcours de la même période de référence ;
- c) le flux entrant de travailleurs migrants internationaux de retour dans le pays de la mesure durant la période de référence choisie selon le paragraphe 38(b) ci-dessus.

44. Il convient de désagréger les indicateurs clés selon le sexe, et le cas échéant, le pays d'origine, le pays de destination, le pays du lien avec le marché du travail, ou le pays du précédent lien avec le marché du travail, conformément aux définitions figurant dans les paragraphes 25 à 28 ci-dessus. **Lorsque cela est pertinent et possible, les indicateurs clés peuvent être élargis pour tenir compte d'autres aspects de la sous-utilisation de la main d'œuvre représentée par les travailleurs migrants internationaux, notamment le sous-emploi lié au travail et les autres formes de sous-emploi.**

45. Pour permettre la mesure des tendances, les indicateurs clés doivent être présentés de façon régulière au niveau national, et si cela est pertinent et réalisable, fréquemment, par exemple annuellement, trimestriellement, ou mensuellement, le cas échéant.

La collecte des données

Les éléments de la collecte et de la tabulation des données

46. Les éléments de la collecte des données doivent fournir des informations complètes pour les différents usagers des statistiques sur les migrations internationales de main d'œuvre, en tenant compte des circonstances et des besoins nationaux spécifiques. Les informations doivent comprendre les données sur les principales caractéristiques sociodémographiques, le statut migratoire et le statut de travail des travailleurs migrants internationaux, des migrants internationaux pour le travail, et des travailleurs migrants internationaux de retour. La collecte des données comprend les principaux éléments suivants :

a) les principales caractéristiques sociodémographiques :

- sexe
- âge ou date de naissance
- situation matrimoniale
- niveau d'éducation atteint
- type de local d'habitation (ménage privé, ménages collectifs ou institutionnels, autre type de locaux d'habitation, hébergement non résidentiel)
- pays de naissance et pays de naissance des parents
- pays de nationalité
- pays de résidence habituelle
- dernier pays de résidence habituelle (ou pays où se trouvait le précédent lien avec le marché du travail pour les travailleurs migrants internationaux de retour)
- compétences (langue parlée, lecture, écriture) dans la langue du pays où existe le lien avec le marché du travail.

b) les principales caractéristiques de la migration

- objectif de la migration (raison déclarée ou documentée de la première entrée dans le pays, notamment dans le pays où existe ou est souhaité le lien avec le marché du travail) ; et aussi pour les travailleurs migrants internationaux de retour, la principale raison de leur dernier départ du pays où ils avaient auparavant un lien avec le marché du travail
- type de visa, permis de séjour, permis de travail
- nature permanente, temporaire ou circulaire de la migration
- durée du séjour : date de première entrée dans le pays où la personne a un lien avec le marché du travail ; et pour les travailleurs migrants internationaux de retour, date du dernier départ du pays
- tout type de restriction vis-à-vis du droit à résider dans le pays où la personne a ou souhaite avoir un lien avec le marché du travail (lieu de résidence, durée de séjour, mobilité)

c) *les principales caractéristiques du travail*

- statut vis-à-vis de la main d'œuvre (en emploi, au chômage, hors de la main d'œuvre)
- branche d'activité économique
- profession
- situation dans la profession
- temps de travail, y compris les heures habituellement travaillées et les heures de travail contractuelles
- durée de l'emploi en mois ou en années
- revenu lié à l'emploi
- envois de fonds à l'extérieur du pays où le travailleur a un lien avec le marché du travail
- droits à la sécurité sociale dans le pays où le travailleur a un lien avec le marché du travail
- tout type de restrictions vis-à-vis du droit à l'emploi (par exemple commencer un emploi ou chercher un emploi, changer d'employeur ou de travail)

Le *statut vis-à-vis de la main d'œuvre* fait référence à la situation actuelle des travailleurs migrants internationaux et des migrants internationaux pour le travail, et à la dernière situation des travailleurs migrants internationaux de retour dans le pays où ils avaient un lien avec le marché du travail. Les *principales caractéristiques du travail* font référence à l'emploi principal actuel des travailleurs migrants internationaux et des migrants internationaux pour le travail qui ont un emploi, et au dernier emploi dans le pays où ils avaient un lien avec le marché du travail pour les travailleurs migrants internationaux de retour.

47. Les concepts et les catégories des éléments de la collecte des données doivent respecter ou être convertibles aux **normes statistiques internationales les plus récentes** lorsqu'elles existent, comme **les recommandations sur les statistiques des migrations internationales**, la classification internationale type de l'éducation (CITE), la résolution 1 de la 19^e CIST, la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI), la classification internationale type des professions (CITP), la classification internationale du statut de l'emploi (CISE), les normes de la CIST sur les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main d'œuvre, du temps de travail et du revenu lié à l'emploi.
48. Lorsque, dans la définition des travailleurs migrants internationaux, le « lien avec le marché du travail » inclut la main d'œuvre potentielle et les formes de travail non rémunérées, la liste des éléments de la collecte des données doit être complétée pour inclure les éléments permettant de mesurer le travail potentiel, les formes de travail et leurs caractéristiques, comme le degré du lien avec le marché du travail, le type d'unité économique (unités marchandes, non marchandes) et le temps de travail dans les différentes formes de travail, le cas échéant.
49. De même, en cas d'abaissement de l'âge limite de la population en âge de travailler pour prendre en compte les enfants migrants internationaux qui travaillent, la liste des

éléments de la collecte des données doit être complétée pour obtenir les informations pertinentes sur les conditions de vie et de travail de l'enfant, notamment la fréquentation scolaire, la participation à des services domestiques non rémunérés ou aux tâches ménagères, l'exposition à des conditions de travail dangereuses et au risque d'autres pires formes de travail des enfants, conformément **aux normes les plus récentes de la CIST** concernant les statistiques du travail des enfants.

50. D'autres données peuvent être collectées en fonction des préoccupations politiques, comme le passé migratoire et les antécédents de travail ; les relations familiales et les caractéristiques des membres de la famille ; certaines catégories particulières de travailleurs migrants internationaux, comme celles qui sont listées au paragraphe 20 ci-dessus ; ou des sujets spécifiques, comme les lésions professionnelles, le secteur informel et l'emploi informel, l'exploitation liée au travail et le travail forcé de travailleurs migrants internationaux, conformément **aux normes les plus récentes de la CIST** sur les différents sujets, notamment les statistiques des lésions professionnelles (résultant des accidents du travail), les statistiques de l'emploi dans le secteur informel et l'emploi informel, et les statistiques du travail forcé, etc.
51. La périodicité de la collecte des données dépend généralement des besoins statistiques et de la capacité de l'infrastructure statistique du pays de la mesure. La périodicité de la collecte des données peut être la même pour tous les éléments de la collecte. La périodicité des principaux éléments de la collecte des données doit au minimum être suffisante pour fournir les informations nécessaires aux indicateurs clés des paragraphes 40 à 45 ci-dessus.
52. Les éléments de la collecte des données décrits ci-dessus permettent d'élaborer une multitude de tabulations et de tableaux croisés de données sur les travailleurs migrants internationaux, les migrants internationaux pour le travail, et les travailleurs migrants internationaux de retour. Les choix et les détails de ce plan de tabulation dépendent des préoccupations politiques, et aussi de la représentativité, la qualité des données et la taille de l'échantillon de l'enquête sous-jacente si les données proviennent d'enquêtes par sondage ; et si les données proviennent de registres administratifs, de la disponibilité, la couverture de la population, et l'adéquation à des fins statistiques des informations des registres. Les principales tabulations devraient fournir les informations permettant de dériver les indicateurs clés mentionnés dans les paragraphes 40 à 45 ci-dessus.
53. À des fins de comparaison internationale, les pays qui utilisent le critère du pays de naissance pour identifier les migrants internationaux peuvent souhaiter faire des tableaux des populations pertinentes en fonction de leur pays de nationalité et de leur précédent pays de résidence habituelle. De même, les pays qui utilisent le critère du pays de nationalité pour identifier les migrants internationaux peuvent souhaiter faire des tableaux des populations pertinentes en fonction de leur pays de naissance et de leur précédent pays de résidence habituelle. Enfin, les pays qui utilisent le critère du changement du pays de résidence habituelle pour identifier les migrants internationaux peuvent souhaiter faire des tableaux des populations pertinentes en fonction de leur pays de nationalité et de leur pays de naissance.

Les sources des données

54. Les informations sur les différents aspects des migrations internationales de main d'œuvre et les catégories de travailleurs migrants internationaux peuvent provenir de sources diverses. Ces différentes sources statistiques devraient être considérées comme complémentaires, et utilisées de façon combinée pour en dériver des ensembles de statistiques complètes dans la mesure du possible. Il est utile d'établir les distinctions suivantes entre les sources de statistiques sur les stocks et les flux :

- a) *les sources de statistiques sur les stocks* : les recensements de population ; les enquêtes auprès des ménages, notamment les enquêtes sur la main d'œuvre (qui sont particulièrement pertinentes pour certains groupes, par exemple les travailleurs migrants internationaux de la catégorie 14(a) (résidents habituels)) ; les enquêtes spécialisées sur les migrations et enquêtes démographiques ; les enquêtes limitées à ou ciblant des populations ou des domaines particuliers (comme les enquêtes près des frontières internationales, les enquêtes dans les camps de réfugiés) ; les recensements des établissements et les enquêtes par sondage ;
- b) *les sources de statistiques sur les flux* : l'enregistrement aux frontières ; les statistiques sur les permis de résidence accordés ; les statistiques sur les permis de travail accordés, sur les visas accordés ; l'enregistrement des départs ; et les enquêtes auprès des ménages ;
- c) *les sources de statistiques à la fois sur les stocks et les flux* : les registres de population ; les enquêtes auprès des ménages, les registres des étrangers ; l'enregistrement pour les impôts et la sécurité sociale ; et l'enregistrement pour utiliser des services d'utilité publique (par exemple, le téléphone, l'électricité).
- d) *les autres sources* : certains groupes de travailleurs migrants internationaux qui requièrent une protection internationale peuvent nécessiter des enquêtes spéciales avec des échantillons ciblés en raison de leurs caractéristiques et de circonstances particulières. Si elles sont disponibles, les sources de données administratives appropriées peuvent compléter les enquêtes par sondage ou peuvent même leur servir d'alternative.

Les problèmes de mesure

55. Pour chacune des sources de données, il faut développer une méthodologie spéciale afin de prendre en compte les problèmes particuliers liés à la mesure des migrations internationales de main d'œuvre. Par exemple :

- a) pour l'utilisation des enquêtes auprès des ménages, comme les enquêtes sur la main d'œuvre, pour dénombrer les travailleurs migrants internationaux de la catégorie 14(a) (résidents habituels), il est essentiel de collecter et de faire correspondre les informations sur le statut migratoire et le statut de travail au niveau des individus. Les instruments de collecte des données doivent être développées de façon à permettre d'établir ce lien ;
- b) de même, pour l'utilisation des enquêtes auprès des ménages, comme les enquêtes sur la main d'œuvre, pour dénombrer les travailleurs migrants internationaux de retour, il faut développer des instruments de collecte des données permettant de

- collecter et d'établir un lien entre les données sur l'ancien ou le précédent statut migratoire et l'ancien ou le précédent statut de travail dans le pays où existait le lien avec le marché du travail au niveau des individus ;
- c) pour l'utilisation des registres administratifs des permis de travail ou des données provenant d'enquêtes sur le lieu de travail dans le pays de la mesure pour dénombrer les travailleurs migrants internationaux de la catégorie 14(b) (non-résidents), des méthodologies spécifiques doivent être développées pour éviter la double comptabilisation des personnes (par exemple compter toutes les admissions au lieu de ne compter que les premières entrées durant la période de référence), et pour prendre en compte les situations où les travailleurs ont de multiples employeurs ou sont engagés dans plus d'un établissement. Les résultats peuvent être comparés aux données correspondantes provenant d'enquêtes auprès des ménages, comme les enquêtes sur la main d'œuvre réalisées dans le pays de résidence habituelle ;
 - d) de même, pour l'utilisation des sources administratives pour mesurer le flux entrant des migrants internationaux pour le travail ou le flux sortant des travailleurs migrants internationaux, il faut faire particulièrement attention au renforcement de ces sources pour veiller, dans la mesure du possible, à l'exactitude des informations afin d'identifier de façon appropriée les populations ciblées ;
 - e) enfin, pour dénombrer des sous-catégories particulières de travailleurs migrants internationaux comme les travailleurs en situation irrégulière ou les travailleurs déplacés à l'extérieur qui vivent et travaillent dans des camps, il faut élaborer des procédures d'échantillonnage spéciales capables d'appréhender des échantillons significatifs et représentatifs de ces populations difficiles à atteindre, qui souvent ne sont couvertes que partiellement ou pas du tout par les recensements conventionnels et les enquêtes par sondage.

Les estimations mondiales de l'OIT

56. Les migrations internationales de main d'œuvre constituent une priorité politique de plus en plus grande. Pour être efficaces, les politiques relatives aux migrations internationales de main d'œuvre doivent se fonder sur des données probantes. C'est pourquoi il est nécessaire d'avoir de toute urgence des données sur le nombre de travailleurs migrants internationaux, leur répartition par secteur d'activité économique et leur statut de travail. Pour pallier à cette absence de données, l'OIT a élaboré une méthodologie complète pour établir des estimations mondiales et régionales des travailleurs migrants et produit des estimations prenant 2013 comme année de référence. Cette méthodologie a ensuite été améliorée et utilisée pour établir de nouvelles estimations mondiales prenant 2017 comme année de référence, qui doivent être publiées en 2018 et devraient être actualisées périodiquement. La qualité de ces estimations mondiales dépend de la qualité et de l'exhaustivité des sources de données disponibles dans les pays, et des efforts durables sont nécessaires pour améliorer ces sources.

La base de données de l'OIT

57. La base de données de l'OIT sur les statistiques des migrations internationales de main d'œuvre est actuellement hébergée au sein de la base de données ILOSTAT en tant que

collection spéciale, et est librement accessible aux utilisateurs en ligne. Cette base de données vise à :

- a) fournir une source d'informations complètes, facilement disponibles et pertinentes pour permettre d'élaborer des politiques sur les migrations internationales de main d'œuvre fondées sur des informations factuelles ;
- b) répertorier les sources existantes de données collectées par les pays, avec des informations sur leur qualité, leur portée, leur exhaustivité, leur comparabilité et les faiblesses éventuelles auxquelles il est possible de remédier en développant les capacités ;
- c) définir un ensemble de tableaux pertinents sur les migrations internationales de main d'œuvre servant de point de référence pour les futures collectes et présentation de données, et pour évaluer les efforts continus de développement des capacités.

58. L'OIT élargit progressivement la base de données sur les migrations internationales de main d'œuvre afin de couvrir tous les états membres de l'OIT. Toutes les données sont ventilées par sexe.

Les actions futures

Le travail méthodologique de l'OIT

59. L'OIT, en collaboration avec les pays intéressés, les organisations régionales et internationales, et les représentants des travailleurs et des employeurs, doit poursuivre son travail méthodologique sur ces directives, **notamment sur les méthodologies appropriées pour appréhender et collecter les données sur les principales catégories et sous-catégories de travailleurs migrants internationaux, de migrants internationaux pour le travail et de travailleurs migrants internationaux de retour. L'OIT doit faire un rapport sur l'avancement de ses travaux** aux prochaines sessions de la conférence internationale des statisticiens du travail, le cas échéant.

60. Afin de promouvoir la mise en œuvre de ces directives, l'OIT doit poursuivre son travail par le biais d'un mécanisme collaboratif visant à :

- a) diffuser et communiquer largement sur ces directives ;
- b) partager les bonnes pratiques entre les pays ;
- c) fournir une assistance technique par le biais de la formation et du développement des capacités, notamment aux agences nationales de statistique, et aux services statistiques pertinents dans les ministères compétents ;
- d) mettre en pratique le travail conceptuel et méthodologique ;
- e) améliorer l'harmonisation entre les multiples sources de données, administratives et statistiques, qui est essentielle pour renforcer la fiabilité des estimations des migrations de main d'œuvre mondiales, régionales et nationales ;
- f) améliorer la coordination entre les utilisateurs et les producteurs d'informations sur les migrations de main d'œuvre, en impliquant les partenaires sociaux pour déterminer les besoins en matière de données nationales et internationales ;

- g) intégrer le module migration de main d'œuvre dans les enquêtes sur la main d'œuvre et les recensements nationaux, le cas échéant, pour veiller à la qualité des statistiques qui en résultent, en fonction du contexte national ;
- h) analyser et présenter les statistiques sur les migrations internationales de main d'œuvre et les travailleurs migrants par le biais de notes techniques appropriées.
- i) **collaborer avec le Forum Mondial sur la Migration et le Développement (FMMD) et contribuer à la mise en œuvre du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (tel qu'adopté).**

L'assistance technique de l'OIT

61. L'OIT doit développer son assistance technique sur les statistiques sur les migrations de main d'œuvre afin d'aider les pays membres à mettre en œuvre ces directives. Cette assistance technique doit inclure des conseils techniques et de formations destinées à améliorer les capacités nationales, si nécessaire, et un soutien financier aux pays pour la collecte et l'analyse des données sur les migrations de main d'œuvre, dans la mesure du possible.